

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

ID : 011-200035863-20250527-DEC\_2025\_025-AU



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT de l'AUDE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS**

**DEC\_2025\_025**

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**SERVICE : SANTÉ**

**OBJET : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES PROLONGÉE POUR  
L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DU CENTRE DE SANTÉ INTERCOMMUNAL  
DE LEZIGNAN-CORBIÈRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération N° DE\_2024\_\_97 du 19/06/2024 portant le création d'un service public administratif centre de santé intercommunal ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Mai 2025 ;

**Considérant** l'obligation de création d'un budget annexe dénommé centre de santé intercommunal de Léznignan-Corbières afin de procéder à l'encaissement et à la facturation des différents acte médicaux et paramédicaux effectuer par le personnel du centre de santé intercommunal ;

**Considérant** la nécessité de créer une régie propre au centre de santé intercommunal et l'ouverture d'un compte DFT ;

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** de créer à compter du 01 Juillet 2025 la régie d'encaissement pour le centre de santé intercommunal ;

**ARTICLE 2 :** Cette régie sera installée au centre de santé intercommunal sis 12 Boulevard Emile Roux 11200 Léznignan-Corbières et de manière provisoire au 13 bis avenue Maréchal Foch 11200 Léznignan-Corbières ;

**ARTICLE 3 :** Elle fonctionnera du 1er janvier au 31 décembre ;

**ARTICLE 4 :** La régie encaissera les produits liés aux actes médicaux et paramédicaux effectués dans le cadre de consultations médicales (médecins) et paramédicales (infirmiers, sages-femmes..) conformément aux tarifs conventionnels prévus par la CPAM.

La régie encaissera également les produits versés par les organismes de santé ( CPAM, Mutuelle, MSA, MGEN,,), le centre de santé appliquera le tiers payant intégral, ne seront encaissé que les produits des personnes n'ayant pas de mutuelle ou des personnes non affiliés à une caisses (étrangers...)

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°- Chèques bancaires ou postaux

2°- Numéraire

3°- Carte bancaire

4°- Virement des caisses, des organismes de santé et des mutuelles  
Les recettes seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif.

**ARTICLE 6 :** Un compte de dépôts de fonds au Trésor (D.F.T) sera ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

**ARTICLE 7 :** L'intervention de suppléants ou mandataires aura lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur sera autorisé à conserver est fixé à 100 000 Euros.

**ARTICLE 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 10 :** Dans le cadre de la régie prolongée, la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désigné à l'article 4 est fixé à 90 jours après émission d'une facture. Dans ce délai, le régisseur entreprendra toute diligence amiable pour obtenir le recouvrement. La liste des impayés à 90 jours après l'envoi de la mise en paiement sera transmise à l'ordonnateur pour émission d'un titre de recette exécutoire à l'encontre du ou des usagers défaillants et dont le recouvrement est confié aussitôt au comptable public.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur sera tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Narbonne (SGC) dès que le montant de l'encaissement atteint le maximum fixé à l'article 8 ou, à minima chaque mois.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur versera auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement sur le compte BDF du comptable public ou, à minima chaque mois .

**ARTICLE 13 :** Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 14 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 15 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 27 mai 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ